

Responsabilité civile : quoi faire en cas de sinistre?

Vous aviez pourtant pris toutes les précautions nécessaires, mais voilà que survient une situation qui pourrait amener un tiers à poursuivre votre municipalité. Quelles sont vos obligations en vertu du Code civil du Québec et de votre contrat d'assurance responsabilité? Devez-vous attendre de recevoir une mise en demeure avant de prévenir votre assureur? Oh! Que non!

Avis de sinistre et avis de réclamation

Selon l'article 2470 du Code civil : « L'assuré désigné doit déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration ». Vous ne devez donc pas attendre d'avoir reçu une mise en demeure pour avertir votre assureur. Comme ce dernier a l'obligation de vous défendre, vous devez l'informer dès que possible de tout événement mettant en jeu vos garanties. **Un avis de sinistre** doit préciser le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre; le nom et l'adresse des victimes et des témoins; et la nature et le lieu des dommages.

À plus forte raison, si un tiers vous envoie par écrit un **avis de réclamation** vous devez à votre tour le faire parvenir à votre assureur dans les meilleurs délais, en lui communiquant la date à laquelle vous avez reçu l'avis à vos bureaux.

Conséquences fâcheuses

Gardez toujours en tête qu'à défaut de déclarer un sinistre, vous risquez de perdre votre droit à l'indemnisation, surtout si cette omission cause un préjudice à votre assureur. Par exemple, si vous êtes mis au courant en février qu'un citoyen est tombé sur un trottoir glacé, n'attendez pas en juillet pour le faire savoir à votre assureur.

Il serait alors trop tard pour constater l'état des lieux et l'étendue des dommages, et plus difficile de retracer les témoins.

Responsabilité municipale

La majorité des garanties comprises dans les polices d'assurance responsabilité standard sont offertes **sur une base d'événement**, ce qui signifie que si vous recevez aujourd'hui une réclamation pour un sinistre survenu en mai 2002, c'est l'assureur qui vous couvrirait à la date à laquelle est survenu le sinistre qui doit se charger de votre dossier selon les termes et conditions de la police qui vous protégeait à l'époque.

Certaines garanties optionnelles, telle l'assurance erreurs et omissions, sont quant à elles offertes **sur une base de réclamation**. Advenant le même cas que ci-dessus, c'est plutôt l'assureur qui vous couvre aujourd'hui qui devrait vous défendre selon les termes et conditions de votre police.

Dans les deux cas, vos responsabilités et obligations sont les mêmes : vous devez toujours aviser votre assureur dès que vous avez connaissance d'un sinistre.

Prudence

Attention! Les garanties offertes sur une base de réclamation comportent un risque latent si vous avez omis de déclarer un sinistre à votre ancien assureur. Les polices d'assurance responsabilité contiennent en effet une clause excluant : 1) tout sinistre mettant en jeu la garantie et dont vous connaissiez l'existence au moment de souscrire votre contrat; 2) et toute réclamation reçue avant la date d'émission du contrat. L'exclusion s'applique dans les deux cas, car vous aviez l'obligation de prévenir votre ancien assureur afin qu'il soit saisi du dossier à la date de la réclamation.

Collaboration

En cas de sinistre couvert, votre assureur prendra fait et cause pour vous et assumera votre défense à ses frais. Afin de l'aider, vous, ainsi que tout autre assuré mis en cause, devrez :

- lui transmettre immédiatement copie des mises en demeure et pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, ayant rapport à la réclamation;
- l'autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
- lui apporter votre collaboration en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- s'il vous en fait la demande, l'aider à exercer tout droit de recours contre les tiers responsables des dommages;
- vous abstenir d'effectuer volontairement des paiements, à moins que ce soit à vos propres frais, d'assumer des obligations ou d'engager des dépenses sans son autorisation, sauf en ce qui concerne les premiers soins.

Conclusion

Informez votre assureur dès que survient un événement susceptible d'engager la responsabilité de votre municipalité. Vous n'êtes pas certain qu'il s'agit d'un sinistre couvert? Consultez votre courtier d'assurance; il saura vous guider. Et s'il s'avère que vous devez assumer votre propre défense, tous les renseignements que vous aurez accumulés vous seront tout de même utiles pour préparer votre dossier. ☑

Yvan Loranger

Directeur technique, Assurance accidents
Groupe Ultima, représentant autorisé de
La Mutuelle des municipalités du Québec